### COMMUNE DE BELLOY EN FRANCE

# REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté n°85/23

REFERENCE DU DOSSIER

PC 095 056 20 B0009M03

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION

déposée le 16/03/2023

date affichage de l'avis de dépôt en mairie le 20/03/2023

par Mr Daniel SIMAO

demeurant à 15 D rue du Général Leclerc 95270 BELLOY EN FRANCE

pour Installation de volets roulants

sur un terrain sis 15 D rue du Général Leclerc - 95270 BELLOY EN FRANCE

#### Le maire de Belloy-en-France,

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants et R.421-1 et suivants,

Vu les articles L.621.30 et suivants du code du patrimoine relatifs à la protection des Monuments Historiques,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 01/02/2018,

Vu le permis de construire n° 095 056 20 B0009 délivré le 05/10/2020, le permis n°095 056 20 B0009M01 délivré le 20 mai 2021 et le permis n°095 056 20 B0009M02 délivré le 11 juillet 2022

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 16/05/2023,

Vu les plans et documents annexés à la demande susvisée,

## **ARRÊTE**

Article unique : L'autorisation sollicitée EST REFUSEE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à Belloy en France le 06 juin 2023,

Le Maire.

Raphaël BARBAROSSA

- Affiché le 08/06/2023
- Transmis en Sous-Préfecture le 12/06/2023

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

#### INFORMATION A LIRE ATTENTIVEMENT

- DROITS DES TIERS: La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- DELAIS ET VOIES DE RECOURS: Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).